

L'arrêt portant le n° 128.134 du 12 février 2004 est modifié par l'arrêt portant le n° 129.475 du 19 mars 2004

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.134 du 12 février 2004

A.70.394/XIII-3084

En cause :

BOEDTS Paul,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme GARAGE DES ARCADES,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1996 par Paul BOEDTS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 1996 octroyant un permis d'environnement sous conditions à la société privée à responsabilité limitée GARAGE DU DRIES, pour l'exploitation sise Dries, 86 à 1170 Bruxelles;

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996 par laquelle la société anonyme GARAGE DES ARCADES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 64.781 du 26 février 1997 accueillant la requête en intervention de la société anonyme GARAGE DES ARCADES dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 28 mars 1985, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a autorisé l'exploitation, à Watermael-Boitsfort, Dries 86, pour une durée de trente ans, d'un atelier de carrosserie comportant un garage pour vingt-six véhicules, d'une cabine de peinture pneumatique, d'un atelier d'entretien et de réparation de

véhicules et d'un moteur électrique de 2,2 CV actionnant un compresseur d'air. D'autres installations classées ont été ajoutées sans autorisation, notamment un dépôt d'huiles usées et un atelier de ponçage, qui ont été régularisées ultérieurement.

2. L'exploitation est située en zone d'habitation selon les prévisions du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, arrêté par le Roi le 28 novembre 1979, et en périmètre de protection du logement au plan régional de développement, adopté par le Gouvernement régional le 3 mars 1995.

3. Le 18 janvier 1995, l'administration communale a été saisie d'une plainte et d'une pétition signée par vingt-six riverains, qui évoquaient des nuisances sonores et olfactives. L'inspection des agents de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.), qui en fut la conséquence, a permis de vérifier le bien-fondé des réclamations.

4. L'I.B.G.E. a décidé de modifier les conditions de l'exploitation le 23 novembre 1995, en prévoyant notamment une réduction progressive des émissions de l'atelier de peinture, l'installation d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures, des précautions supplémentaires contre les risques d'incendie ou d'explosion, une meilleure isolation et la fixation de seuils acoustiques, la décision renvoyant, pour le surplus, aux ordonnances du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, et du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour à Bruxelles.

5. La même décision régularise, en outre, les éléments de l'exploitation qui avaient été ajoutés après l'autorisation originale, soit :

- 1° une station de lavage pour véhicules;
- 2° un conteneur de 200 litres pour vidanges de boîtes de peinture, aérosols et détergents;
- 3° un conteneur de 200 litres destiné à recevoir des déchets inertes;
- 4° un fût de 200 litres d'huiles usagées;
- 5° un dépôt de liquides inflammables (50 litres de thinner et 30 litres de "diluant");
- 6° une zone de ponçage.

Sur cet aspect particulier, les motifs de la décision de l'I.B.G.E. sont les suivants :

" Considérant la présence d'installations nouvellement soumises à classement, notamment la présence d'un dépôt d'huiles usagées, d'une zone de ponçage;

Considérant que ces installations font normalement partie de l'atelier tel qu'il a été précédemment autorisé;

Considérant dès lors que ces installations ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation".

6. Le 16 décembre 1995, le requérant a introduit, tant en son nom propre qu'au nom des riverains, un recours contre cette décision devant le collège d'environnement. Il y est fait remarquer qu'à l'origine, soit en 1950, le permis de bâtir ne portait que sur des emplacements pour garer des voitures, en sorte que le bâtiment ne serait pas adapté aux nouvelles activités dangereuses qui ont fait l'objet du permis d'environnement, et que cinq maisons mitoyennes seraient directement menacées en cas d'explosion ou d'incendie. Ils craignent que la force motrice de 10 kW autorisée pour l'atelier de ponçage n'aggrave la pollution sonore et relèvent des insuffisances dans les conditions imposées pour l'exploitation de la cabine de peinture.

7. Le collège d'environnement s'est prononcé sur le recours le 29 février 1996. Entre-temps, le garage avait été repris par la S.A. GARAGE DES ARCADES, concessionnaire du groupe V.A.G., ce qui aurait eu pour effet d'augmenter l'activité de l'atelier de peinture. En conséquence, le délai accordé à l'exploitant pour réduire les émanations de la cabine de peinture est fixé à trois mois à compter de la décision du collège, faute de quoi elle devra être fermée par l'I.B.G.E. Il est aussi précisé que l'utilisation de solvants organiques ne pourra se faire que dans la cabine de peinture et que le ventilateur d'extraction situé à l'arrière de l'atelier doit être supprimé.

8. Le requérant a contesté cette décision dans un recours au Gouvernement régional, introduit le 19 mars 1996. Il y insiste sur le caractère résidentiel du quartier; il observe que si l'utilisation des solvants est limitée à l'enceinte de l'atelier de peinture par les décisions antérieures, l'exploitant n'a pas respecté la condition de cette autorisation selon laquelle les produits inflammables doivent être entreposés dans un local approprié. Il demande que la cheminée d'extraction des vapeurs de solvants soit rehaussée, qu'une ouverture latérale permette d'y faire des prélèvements et que les charbons actifs servant à filtrer les vapeurs nocives soient remis à un collecteur agréé. Lors de l'audition des parties, le 19 avril suivant, le représentant de la S.A. GARAGE DES ARCADES a précisé que celle-ci se serait conformée à toutes les conditions de l'autorisation et a ajouté que, dans les deux ans, l'installation d'une nouvelle cabine de peinture permettrait de réduire de 90 à 95 p.c. les émanations actuelles.

9. Par arrêté du 13 juin 1996, le Gouvernement régional a confirmé la décision du collège d'environnement. Il s'agit de l'acte attaqué; il reçoit le recours et dispose comme suit :

" La décision du 29 février 1995 du Collège d'Environnement et confirmant la décision de l'IBGE sous certains amendements est confirmée en toutes ses dispositions, à l'exception de l'article 3, § 5 qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« en dérogation de l'article 3, § 1^{er} qui précède, un délai d'un mois à partir de la présente décision est accordé pour l'article 6 B.8.6.3 relatif au débit de l'émission des vapeurs et émanations de la cabine de peinture. A l'issue de ce délai, l'IBGE contrôlera si les conditions prescrites sont respectées. Dans la négative, la cabine ne pourra plus être utilisée».

(...)"

Il est motivé comme suit :

" (...)

Attendu que l'établissement est situé dans une zone d'habitation au plan de secteur et (dans) un périmètre de protection du logement au plan régional de développement;

Que l'IBGE suite aux plaintes de voisins, a modifié le 23 novembre 1995 le permis d'exploiter de la Députation Permanente du Conseil provincial du Brabant datant du 28 mars 1985 délivré pour une période de 30 ans;

Attendu que le recours du requérant réclame le retour à la destination originelle de l'établissement, à savoir garage construit pour emplacement de 26 voitures et se fonde principalement sur :

- les dangers du stockage de thinner et d'huiles inflammables dans le garage à proximité de voitures et d'habitations;
- l'inexistence d'un local où doivent être stockés les produits inflammables et dès lors, sur le manque de sécurité confirmé par les déclarations du Service de Prévention des Pompiers de Bruxelles;
- la hauteur trop courte de la cheminée d'extraction de solvants mortels, non filtrés, infestant journellement enfants et adultes et devant être rehaussée à la hauteur des maisons environnantes dans un rayon de 50 m;

Attendu que les travaux mettant en oeuvre des solvants organiques doivent se faire uniquement dans la cabine de peinture à l'exclusion du reste de l'atelier (art. 6 B.4 et ajout du § 5);

Que cette condition, ajoutée aux conditions relatives notamment à l'affectation des locaux et à la sécurité (art. 6 B.8.5) est de nature à remédier aux inconvénients dénoncés par le requérant;

Attendu que les conditions d'extraction ont été renforcées par l'obligation d'enlever le ventilateur d'extraction, situé à l'arrière de l'atelier et de boucher l'orifice dégagé;

Attendu que la cheminée doit avoir une hauteur suffisante de façon à ne pas incommoder le voisinage (art. 6.B.8.6);

Attendu que ces conditions doivent obvier aux inconvénients subies par le voisinage et dénoncées dans le recours introduit par Monsieur BOEDTS;

Attendu que l'exploitant confirme l'installation imminente d'un équipement de zone de préparation équipé de filtres à charbon actif et d'une fontaine de lavage des outils, respectant les conditions du permis;

Que dès lors, toute émission de solvants est supprimée;

Attendu que durant la période transitoire avant l'installation de la cabine de peinture, l'exploitant ne réalisera plus dans son garage que la préparation des véhicules jusqu'à l'application de surfacers et que les peintures de finition seront appliquées dans un autre atelier n'appartenant pas à l'exploitant;

Attendu que l'exploitant reprendra l'activité de peinture des véhicules dans un délai de 2 ans, après mise en conformité des installations et conformément aux conditions prescrites dans le permis;

Considérant que ces conditions fixées dans le permis d'environnement par l'IBGE et renforcées par le Collège d'Environnement doivent remédier dans une juste proportion aux inconvénients dénoncés par Monsieur BOEDTS;

Considérant que le délai de 3 mois fixé par le Collège d'Environnement pour l'article 6.B.8.6.3 relatif au débit et l'émission des vapeurs et émanations de la cabine de peinture vient à échéance le 29 mai 1996;

Qu'il convient d'augmenter ce délai, compte tenu du recours et de fixer un délai d'un mois à partir de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale afin de permettre à l'exploitant de se mettre en conformité avec le permis d'environnement;

Qu'à l'issue de ce nouveau délai d'un mois, l'IBGE devra contrôler si les conditions imposées sont respectées; que si ce n'était pas le cas, la cabine ne pourrait plus être utilisée";

Considérant que, par requête introduite le 4 septembre 1996, la S.A. GARAGE DES ARCADES a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante;

Considérant que la S.A. GARAGES DES ARCADES ne produit pas de copie de la publication au Moniteur belge de la composition du conseil d'administration; que la requête en intervention ne peut être accueillie;

Considérant que la requête invoque deux moyens, mais que le requérant, dans son mémoire en réplique, s'est désisté du premier; que l'auditeur rapporteur, lors de l'examen de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, exposa dans les termes suivants un "moyen d'office, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué" :

" On a dit que la procédure en cause a été réglée en application de l'article 59 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, qui offre la faculté de modifier les conditions d'une exploitation en cours d'activité. A l'inverse

des demandes d'autorisation «de droit commun», cette procédure particulière, comme le fait remarquer la partie adverse, ne prévoit pas d'enquête publique. Or, elle a été mise à profit par l'I.B.G.E. pour régulariser d'autorité six établissements classés qui avaient été ajoutés à l'entreprise après l'autorisation délivrée en 1985.

Le collège d'environnement, puis le gouvernement régional, ont confirmé cet aspect de la décision. Dans la suite de la procédure contentieuse, les parties adverse et intervenante devront s'expliquer sur le point de savoir si la disposition précitée de l'ordonnance peut trouver application s'agissant de régulariser des éléments nouveaux d'une exploitation";

Considérant que par la suite, en son mémoire en réplique, le requérant soulève un troisième moyen, "pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 59 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative au permis d'environnement"; qu'il fait valoir qu'"il n'est ni contestable ni contesté que l'acte attaqué permet l'exploitation de six installations qui n'étaient pas autorisées précédemment" et que "l'examen de la nature de ces installations ne permet pas de soutenir, comme le fait la partie adverse, qu'elles font partie intégrante d'une activité de réparation et d'entretien de voitures"; qu'il poursuit en exposant "qu'il a été fait application, à tort, de l'article 59 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, pour ces nouvelles installations, dès lors que cet article 59 s'entend d'un(e) procédure dérogatoire à la procédure de droit commun instituée par les articles 27 à 33 et 34 à 37 de l'ordonnance du 30 juillet 1992" ; qu'il souligne que "ceci n'est pas sans conséquence dès lors que la procédure suivie est fondée sur une disposition inadéquate", notamment parce que "la conséquence du recours à cet article 59 a été qu'aucun rapport d'incidences n'a été déposé - alors même que des établissements de classe 1B ont été régularisés - et l'enquête publique n'a pas été tenue";

Considérant que le moyen ne met pas en cause la compétence de l'auteur de l'acte attaqué pour prendre la décision mais fait grief à la partie adverse d'avoir agi d'autorité selon une procédure inadéquate; qu'il a été invoqué pour la première fois dans le mémoire en réplique alors qu'il aurait pu être exposé dans la requête introductive et ne prétend pas à la violation d'une disposition d'ordre public; que, partant, il est nouveau et donc irrecevable;

Considérant que, dans sa requête, le requérant prend un second moyen invoquant des insuffisances et des contradictions dans les motifs de la décision attaquée; qu'il fait valoir premièrement que l'acte attaqué serait contradictoire lorsqu'il impose le confinement des solvants organiques à la cabine de peinture tout en autorisant provisoirement la préparation des véhicules - ce qui nécessite l'emploi de solvants - sans attendre l'installation de la cabine, deuxièmement qu'une autre contradiction

tiendrait à ce que la décision critiquée considère que "l'installation imminente d'un équipement (...) respectant les conditions du permis (...) supprimera toute émission de solvants" alors que le collège d'environnement avait jugé que "la seule remédiation possible est de réduire l'émission d'effluents gazeux odorants issus de la carrosserie", troisièmement que l'acte affirmerait de façon péremptoire que les conditions d'exploitation suffiraient à remédier aux "inconvenients" - en réalité des dangers réels pour la santé - sans se baser sur des considérations de fait précises, justifier l'adéquation des mesures retenues ni rencontrer les arguments du requérant et quatrièmement que, selon l'acte attaqué, "(les) conditions fixées dans le permis d'environnement par l'I.B.G.E. et renforcées par le collège d'Environnement doivent remédier dans une juste proportion aux inconvenients dénoncés par Monsieur BOEDTS" alors que cette assertion entrerait en contradiction avec les objectifs énoncés à l'article 2 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 qui imposerait d'assurer sans condition restrictive, notamment de proportionnalité, la protection des riverains et de l'environnement contre les nuisances et inconvenients des installations classées;

Considérant que la police des installations classées n'a pas pour objet d'interdire l'exploitation de tout établissement dès lors qu'il serait susceptible d'occasionner des nuisances aux voisins; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier si l'autorité a comparé les intérêts en présence sans accorder une importance disproportionnée aux uns par rapport aux autres;

Considérant qu'il n'est pas contradictoire d'estimer que seul le confinement des solvants à la cabine de peinture permettra d'éliminer toute nuisance tout en permettant leur utilisation en dehors de la cabine pendant une période transitoire au demeurant fort courte; qu'il ne pourrait davantage y avoir de contradiction entre l'appréciation de l'autorité inférieure suivant laquelle il ne serait pas possible d'éliminer totalement une forme de nuisance et l'opinion différente de l'autorité de recours suivant laquelle les conditions imposées devraient permettre d'atteindre cet objectif; qu'il n'est pas contradictoire de laisser à l'exploitant un délai d'un mois pour s'adapter aux nouvelles conditions tout en prenant acte de son intention de modifier le système de filtrage et de ne plus effectuer de travaux de peinture avant que cette modification soit réalisée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en intervention introduite par la société anonyme GARAGE DES ARCADES est rejetée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 99,16 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze février deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.475 du 19 mars 2004

A.70.394/XIII-3084

En cause : **BOEDTS Paul**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme GARAGE DES ARCADES,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1996 par Paul BOEDTS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 1996 octroyant un permis d'environnement sous conditions à la société privée à responsabilité limitée GARAGE DU DRIES, pour l'exploitation sise Dries, 86 à 1170 Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 128.134 du 12 février 2004;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, l'arrêt n° 128.134 du 12 février 2004 contient dans son préambule ce qui suit :

" Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur";

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audience du 22 janvier 2004, que le premier auditeur NEURAY concluait à l'annulation de l'acte attaqué et a donc émis un avis contraire; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

D E C I D E :

Article unique .

Le préambule de l'arrêt n° 128.134 du 12 février 2004 est rectifié comme suit :

" Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.